



STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Club Informatique Domontois (C.I.D.)

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de réunir et faire fonctionner un club de pratiquants en informatique individuelle et nouvelles technologies.

Article .3 : Siège

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

La maison des Nouvelles Technologies 11 rue de la Mairie 95330 DOMONT (Val d'Oise).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose :

- des membres actifs (est considéré comme tel tout adhérent à l'association)
- des membres bienfaiteurs nommés par le Conseil d'Administration pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.
- des membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle,
- des membres associés, ce sont des personnes représentant des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et statuts de l'association. Aucune condition ne saurait lui être opposée.



Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Chaque membre doit adhérer aux présents statuts et donc, s'y conformer.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs
- des subventions
- du revenu de ses biens
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil composé de la manière suivante :

- de 9 à 12 membres actifs élus pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers et par tirage au sort. Ils sont élus par l'assemblée générale.
- de 0 à 6 membres associés, qui représentent d'autres associations. Ces membres seront choisis pour un an par les membres élus et doivent obtenir la majorité absolue des membres élus présents ou représentés pour être admis.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs, à scrutin secret, un Bureau composé au moins de :

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs et aussi éligibles au Conseil d'Administration les membres à jour de leur cotisation âgés de 16 ans au moins, au jour de l'élection.



Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Il se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Après concertation de l'ensemble des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration peut décider de la tenue de réunions par des moyens de visioconférence.

Sur demande préalable d'un ou plusieurs administrateurs, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation d'un ou de plusieurs administrateurs aux délibérations du Conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et pour être valables, doivent avoir été adoptées par la moitié des membres du Conseil d'Administration présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Les administrateurs participant à distance à une réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil devra mentionner le nom des administrateurs présents, excusés ainsi que ceux ayant assisté à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et la présence de toute autre personne en qualité d'invité.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion du Bureau. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour un temps déterminé.

Article 12 : Rôle des membres

- Le Président convoque les assemblées générales et les Conseils d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le vice-président.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- Le trésorier présente un compte-rendu financier de l'année écoulée et propose un projet de budget annuel.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à la convocation du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, les membres de l'association peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée Générale selon un ou plusieurs des moyens suivants :

- en présentiel (à l'endroit précisé dans la convocation) ou
- par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance (courrier électronique ou postal)

a) Information et candidatures au Conseil d'Administration

Les membres de l'association seront informés au moins 30 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale. L'avis d'information précisera le nom des membres sortants et les modalités de candidature au mandat d'administrateur. Les candidatures doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit (email ou par voie postale) selon les délais et date butoir précisés dans l'avis d'information.

b) Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou de son secrétaire et(ou) de son adjoint. La convocation se fait par tout moyen et notamment par courrier électronique individuel adressé à chaque adhérent ou par voie postale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité des votes exprimés.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le membre de l'association. Ce formulaire, complété par le membre de l'association, doit être reçu par l'association au plus tard à la date fixée dans la convocation.

c) Déroulement de l'Assemblée Générale

Le Président, assisté par les membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier et son adjoint rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée Générale par des votes exprimés à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit et qui, dans ce cas, dispose en outre de sa voix personnelle, d'une voix par membre qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de dix voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les votes, qu'ils soient exprimés soit en présentiel, soit à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication, soit par correspondance sont compris dans le calcul de la majorité des voix exprimées par les membres de l'association présents ou représentés.

Le secrétaire enregistre l'ensemble des voix exprimées dans un registre permettant de comptabiliser en temps réel les résultats des votes pour chacun des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou sur la demande écrite de plus de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour toute modification des statuts ou pour décider de la dissolution, ou de la fusion avec toute association du même objet. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs ; il devra être statué à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés.



Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Domont le, 14 mai 2021

Marianne TRICHET
Présidente

Michèle HAMPE
Secrétaire